



Beloeil

Forgée pour innover

Document de la séance ordinaire du conseil du 16 juin 2025

Préparé par la Direction des affaires
juridiques le 13 juin 2025

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 16 JUIN 2025 – 19 H 30

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.

MOT DE LA MAIRESSE

2.

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

3.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

4.

HOMMAGE ET LIVRE D'OR

5. Monsieur Marcel Lapointe - signature du livre d'or

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

7. Séance ordinaire du conseil – 26 mai 2025 – procès-verbal – approbation

CONSULTATIONS PUBLIQUES

8. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) – 300, rue Pigeon – agrandissement et usage – résolution 2025-05-202 – assemblée publique de consultation

9. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) – 300, rue Pigeon – agrandissement et usage – second projet de résolution – adoption

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

10. Direction des affaires juridiques – poste greffier à la cour municipale – embauche

11. Direction des loisirs, culture et vie communautaire – poste agent culturel – embauche

12. Direction des finances – poste de secrétaire – abolition – poste de commis spécialisé – création

DIRECTION DE L'URBANISME

13. Conseil local du patrimoine (CLP) – membre représentant de la Société d'histoire et de généalogie de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire – nomination

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

14. *Règlement 1692-26-2025 modifiant le règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* – projet - dépôt – avis de motion
15. *Règlement 1814-00-2025 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux* – projet – dépôt – avis de motion
16. Assurances responsabilité civile et responsabilité excédentaire – parc de rouli-roulant et piste de BMX – année 2025-2026 – facture – autorisation de paiement
17. Cour municipale - base de données des libellés d'infraction du *Code de la sécurité routière* - contrat - renouvellement
18. Transaction immobilière – lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – Centre de services scolaire des Patriotes – promesse de cession – acte de cession - autorisation de signature

DIRECTION DES FINANCES

19. Transferts budgétaires – approbation
20. *Règlement 1791-01-2025 modifiant le Règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du Centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du Pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$ - réserve financière pour le financement des infrastructures récréatives - utilisation – appropriation*
21. *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers* - financement - appropriation d'une partie du surplus accumulé affecté

DIRECTION DU GÉNIE

22. Agrandissement et réaménagement de l'Espace Culturel Aurèle-Dubois - travaux de construction - projet 1791-22G (2022-07) – rapport de recommandation - octroi de contrat

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

23. Abattage, essouchage et élagage d'arbres – projet 25PA35 – rapport de recommandation - octroi de contrat
24. Union des Municipalités du Québec (UMQ) – regroupement d'achats pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac – autorisation de paiement
25. Direction des travaux publics - acquisition de mobilier urbain - années 2025 – octroi de contrat
26. Acquisition de bois de pin sélect pour le remplacement du garde-corps et de la rampe d'accès extérieure - ajout de colonne – projet 25BA20 - rapport de recommandation - octroi de contrat
27. Vérification des bornes d'incendie et manipulation de vannes d'isolement – projet 25HM44 – rapport de recommandation - octroi de contrat

DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

28. Location d'autobus avec conducteur pour les sorties de camp de jour – 2025 – projet 25LCVC78 – rapport de recommandation - octroi de contrat
29. Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) - santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans - désignation du représentant - autorisation de paiement

CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

30. Liste des documents déposés :
 - a) Liste des déboursés – période du 23 mai au 12 juin 2025
 - b) *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'heureux Nord et sur la rue des Chevaliers ainsi que des travaux de réfection de voirie sur la rue des Chevaliers* – procédure d'enregistrement – certificat

-
- c) *Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux – procédure d’enregistrement - certificat*

SUBVENTIONS ET APPUIS

31. Maintien du crédit d'impôt pour les dons aux partis politiques municipaux – ville de Repentigny – résolution

SUJETS DIVERS

- 32.

PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 33.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 34.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

- 35.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LUNDI 16 JUIN 2025 – 19 H 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Belœil, tenue le lundi 16 juin 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Belœil-Station
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Belœil
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présents :
Monsieur Daniel Marineau, directeur général par intérim
Madame Marilyne Tremblay, greffière
Madame Émélie Trinque, directrice des communications

Sont absents :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À ;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2. MOT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

3. RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2025-06-223

5. MONSIEUR MARCEL LAPOINTE - SIGNATURE DU LIVRE D'OR

CONSIDÉRANT que monsieur Marcel Lapointe est impliqué dans la communauté, de façon bénévole, depuis plus de 40 ans maintenant, notamment auprès de nombreux organismes sportifs et de la Société d'histoire et de généalogie Beloeil-Mont-Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT qu'après avoir fondé le Club de pickleball de la Vallée du Richelieu, il s'est investi, à compter de 2019, afin de créer le Club de pickleball de Beloeil, dont il a assuré la présidence jusqu'à tout récemment;

CONSIDÉRANT que grâce à ses centaines d'heures de bénévolat chaque année, il a permis à de nombreuses personnes, particulièrement les 50 ans et plus, de découvrir un sport accessible et social, dans un environnement sain, amical et respectueux;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lapointe laisse un héritage durable et une empreinte marquante dans la communauté de Beloeil par sa vision, sa constance et son dévouement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'inviter monsieur Marcel Lapointe à venir signer le livre d'or de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-224

6. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-06-225

7. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – 26 MAI 2025 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 26 mai 2025, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 26 MAI 2025 – 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 26 mai 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Beloeil-Station
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Beloeil
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présents :
Madame Marilyne Tremblay, greffière
Madame Émélie Trinque, directrice des communications

Sont absents :
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur Daniel Marineau, directeur général par intérim

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2. MOT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

3. RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE DU 28 AVRIL 2025

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2025-05-185

5. MONSIEUR ROSAIRE TURCOTTE - SIGNATURE DU LIVRE D'OR

CONSIDÉRANT que monsieur Rosaire Turcotte a reçu le 1^{er} mai dernier le Prix Hommage Bénévolat-Québec 2025 afin de souligner ses nombreuses années d'engagement dans la communauté;

CONSIDÉRANT que depuis plus de 40 ans, il s'est investi avec passion dans des domaines aussi essentiels que les communications communautaires, le soutien aux jeunes, la culture et l'action sociale;

CONSIDÉRANT que son implication continue auprès du Club Optimiste de Beloeil et de plusieurs autres organismes témoigne d'un engagement remarquable qui mérite d'être reconnu à sa juste valeur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'inviter monsieur Rosaire Turcotte à venir signer le livre d'or de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-186

6. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'adopter l'ordre du jour présenté, en y ajoutant le point suivant :

41. Motion de félicitations – projet phare Beloeil en eaux-vives

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-187

7. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – 28 AVRIL 2025 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 28 avril 2025, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-188

8. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL – 6 MAI 2025 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 6 mai 2025, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-189

9. MAIRE SUPPLÉANT — JUIN, JUILLET, AOÛT 2025 — NOMINATION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

De nommer monsieur le conseiller Martin Dubreuil à titre de maire suppléant pour les mois de juin, juillet et août 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-190

10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9044) – 155, RUE DE ROUVILLE - AIRE DE STATIONNEMENT - AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – REFUS

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Refus

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2025-9044) pour la propriété située au 155, rue De Rouville ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- des cases de stationnement à 0,6 mètre de la ligne de lot latérale gauche alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une distance de 1,5 mètre d'une ligne de lot latérale;
- une entrée charretière de 7,5 mètres de large alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* limite la largeur d'une entrée charretière à 7 mètres.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de ne pas l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

De refuser la dérogation mineure numéro DM-2025-9044 pour le 155, rue De Rouville, et ce, pour les raisons mentionnées à la recommandation 2025/05/40 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-191

11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9047) – 955-957, RUE DUPRÉ - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR - AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2025-9047) pour la propriété située au 955-957, rue Dupré;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure vise à permettre 33 % de matériaux de classe A sur la façade avant du bâtiment principal alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une proportion de 75 %;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2025-9047 telle que demandée pour le 955-957, rue Dupré, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/41 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-192

12. DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL (UC-2025-9032) – 83, RUE CHAMPAGNE – LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel (UC-2025-9032) pour la propriété située au 83, rue Champagne;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'aménagement d'un logement bigénérationnel de plus de 45 mètres au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel numéro UC-2025-9032 pour le 83, rue Champagne, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/50 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-193

13. POLITIQUE DU RESPECT DE LA PERSONNE AU TRAVAIL – ADOPTION

CONSIDÉRANT les modifications aux exigences légales entourant le contenu obligatoire de la politique « *Prévenir et contrer le harcèlement au travail et promouvoir la civilité* »;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, une nouvelle politique reflétant encore explicitement notre engagement envers un milieu de travail sain, respectueux et inclusif a été préparée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'adopter la *Politique du respect de la personne au travail*, telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-194

14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9026) – 955-957, RUE DUPRÉ - NOUVELLE CONSTRUCTION – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/42 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9026 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un bâtiment d'habitation isolé de 3 logements et de 2 étages avec garage intégré suite à une démolition de l'habitation bifamiliale isolée au 955-957, rue Dupré, ledit projet respectant les objectifs et critères 3, 5, 7 et 12 de l'article 77 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-195

15. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9033) - 384, RUE SERGE-PEPIN – AFFICHAGE ÉCONO LUNETTES – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/43 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9033 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne d'identification rattachée au bâtiment ainsi qu'une enseigne détachée sur muret, pour le commerce Écono Lunettes au 384, rue Serge-Pepin, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 10 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-196

16. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9034) – 396, RUE SERGE-PEPIN – AFFICHAGE ANYTIME FITNESS – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'approuver, en considérant la recommandation 2025/05/44 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9034 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne d'identification rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée sur muret, pour le commerce Anytime Fitness au 396, rue Serge-Pepin, conditionnellement à ce que l'affichage au mur soit aligné en une seule ligne, dans la partie de brique brune.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-197

17. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9042) – 380, RUE DES PRAIRIES – NOUVELLE CONSTRUCTION – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/45 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9042 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal d'un logement sur deux étages au 380, rue des Prairies, ledit projet respectant les objectifs et critères 1 de l'article 30 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-198

18. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9043) – 276, RUE BRUNELLE – NOUVELLE CONSTRUCTION – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/46 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9043 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal de 5 logements au 276, rue Brunelle, ledit projet respectant les objectifs et critères en vertu du chapitre 2 – Projets de construction suivant une démolition – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-199

19. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9045) – 155, RUE DE ROUVILLE – NOUVELLE CONSTRUCTION – REFUS

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la recommandation 2025/05/47 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9045 et de ne pas autoriser la délivrance du permis pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal de 3 logements, au 155, rue De Rouville, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères 1 de l'article 27 et des critères 1 et 2 de l'article 28 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-200

20. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9049) – 505, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/05/48 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9049 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre de peindre et changer de couleur le revêtement extérieur du bâtiment au 505, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères en vertu du chapitre 5 – Secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-201

21. CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE (CLP) – MEMBRE RÉSIDENT - NOMINATION

CONSIDÉRANT que le mandat d'un membre résident du Conseil local du patrimoine est arrivé à échéance

CONSIDÉRANT que, conformément au *Règlement 1807-00-2024 relatif à la régie interne des comités*, ledit membre s'est montré intéressé au renouvellement de son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De renouveler le mandat de membre résident au Conseil local du patrimoine de monsieur Pierre Chassé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 26 mai 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-202

22. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE – PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)*;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 2025/05/49, s'est prononcé favorablement sur la demande d'autorisation d'un projet particulier;

CONSIDÉRANT qu'une copie de cette résolution a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 300, rue Pigeon, sur le lot 4 554 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.
2. À cette fin :
 - a) Permettre l'usage « 1512 », chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle ;
 - b) Prévoir que les normes applicables à la grille des spécifications de la zone H-161 sont les mêmes que celles applicables pour l'usage unifamilial H-1 ;
 - c) Permettre pour les besoins de l'usage « 1512 », chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle, l'aménagement de deux cases en cours avant dont l'une devra être de 3,9 mètres de large minimum ;
 - d) Permettre l'absence d'une case réservée pour les personnes handicapées ;
 - e) Permettre la gestion des matières résiduelles à l'aide de bacs roulants ;
 - f) Permettre l'absence de zone tampon dans les cours avant et latérales.
3. L'assemblée publique de consultation sur le projet particulier est fixée au 16 juin 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-203

23. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI 2024-9132) – 2800, RUE SERGE-PEPIN – CONSTRUCTION — AUTORISATION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2025-03-97, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) au 2800, rue Serge-Pepin;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a adopté un second projet de résolution portant le numéro 2025-04-142;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet de résolution 2025-04-142;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

1. D'autoriser, conformément au Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 2800, rue Serge-Pepin, sur le lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
2. À cette fin :
 - a) Permettre un bâtiment principal d'un étage ;
 - b) Exiger une proportion minimale de 60 % de revêtement extérieur de classe A pour l'ensemble des façades du bâtiment principal ;
 - c) Permettre le remplacement d'une chambre à déchet intérieur ventilée par une gestion des déchets et des matières compostables et recyclables à l'aide de conteneurs semi-enfouis installés en cour avant ;
 - d) Permettre une aire de stationnement hors rue au sol d'un maximum de 28 cases ;
 - e) Permettre des débarcadères dont les allées d'accès et les entrées charretières ne sont pas perpendiculaires à la rue et dont la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique est de 3,5 mètres ;
 - f) Permettre l'absence d'aire de chargement et déchargement;
 - g) Exiger le maintien d'un minimum de 70 arbres à moyen déploiement ou plus sur le terrain ;
 - h) Permettre l'installation d'une enseigne détachée d'une hauteur de 3,2 mètres maximum ;
 - i) Prévoir la possibilité de faire un agrandissement au sol du bâtiment afin d'accueillir huit classes supplémentaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-204

24. RÈGLEMENT 1790-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1790-00-2022 RELATIF À LE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL - ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'adopter le *Règlement 1790-01-2025 modifiant le Règlement 1790-00-2022 relatif à la régie interne du conseil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-205

25. RÈGLEMENT 1815-00-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 452 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 312 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT SANITAIRE SUR LE BOULEVARD YVON-L'HEUREUX NORD ET SUR LA RUE DES CHEVALIERS - ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter le *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers.*

De fixer la journée de consultation par voie de registre pour ce règlement au 3 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-206

26. RÈGLEMENT 1816-00-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 120 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RUE PIERRE-LOUIS-LE TOURNEUX - ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter le *Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux.*

De fixer la journée de consultation par voie de registre pour ce règlement au 3 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-207

27. SERVICES PROFESSIONNELS - GESTION ET RENOUELEMENT DES ASSURANCES 2025-2026 - FIDEMA - FACTURE - AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la réception d'une facture pour les services professionnels de consultant et gestionnaire de risques en assurances de dommages pour les membres du regroupement Varennes Sainte-Julie dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser le paiement de la facture RVSJ17001-160 datée du 24 avril 2025 au montant de 6 271 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-208

28. PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES - VERSION FINALE - REFUS

CONSIDÉRANT les articles 272.2 et suivants de *la Loi sur l'instruction publique* (RLRQ c. I-13.3), qui prévoient un processus par lequel un centre de services scolaire doit annuellement déterminer ses besoins

en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, établir un projet de planification des besoins d'espace ;

CONSIDÉRANT que ce processus prévoit que le centre de services scolaire doit demander l'avis du conseil municipal des villes et municipalités de son territoire, qui sont en tout ou en partie situés dans un secteur à l'intérieur duquel un immeuble à acquérir doit être situé, afin de construire ou agrandir une école ou un centre de formation ;

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaire des Patriotes a transmis un tel projet de Planification des besoins d'espace, le 19 février 2025 à la suite de quoi la Ville, par sa résolution 2025-03-94, a transmis un avis défavorable relativement à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception des avis des villes et municipalités de son territoire, le Conseil d'administration du Centre de services scolaire des Patriotes a adopté la version finale de la Planification des besoins d'espace 2025, le 22 avril 2025, avec de légères modifications, et l'a de nouveau transmise aux villes et municipalités, afin que celles-ci l'approuvent, ou non, dans un délai de 45 jours ;

CONSIDÉRANT que la Planification des besoins d'espace sera par la suite transmise au ministre de l'Éducation, avec toutes les résolutions reçues des villes et municipalités, afin que ce dernier approuve cette Planification, après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette approbation par le ministre, la ou les villes et municipalités concernées doivent céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans le secteur visé, conforme aux caractéristiques énoncées à la planification, et ce, dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification, conformément à l'article 272.10 de la *Loi sur l'instruction publique* ;

CONSIDÉRANT l'incertitude que l'école qui sera construite dans le quartier du Nouveau-Beloeil comprendra suffisamment de places pour desservir l'ensemble dudit quartier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

De refuser la Planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire des Patriotes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-209

29. ÉLECTION MUNICIPALE – 2 NOVEMBRE 2025 – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL - AJUSTEMENT – APPROBATION

CONSIDÉRANT que des élections se tiendront le 2 novembre 2025 dans toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que pour ce faire l'embauche de personnel électoral est nécessaire;

CONSIDÉRANT que ce personnel électoral a droit de recevoir une rémunération minimale imposée par la Loi;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite bonifier ce tarif minimal imposé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'approuver la grille de rémunération du personnel électoral pour l'élection du 2 novembre 2025.

Fonction	Tarif 2025 proposé
Président d'élection	
Salaire de base	7 250,00 \$
+ par jour de vote	910,00 \$
Acclamation	6 100,00 \$
Secrétaire d'élection	75 % du président d'élection (selon la loi)
Adjoint au président d'élection	50 % du président d'élection (selon la loi)
Trésorier d'élection	
Salaire annuel pour la vérification des rapports financiers	75,00 \$
	220,00 \$
Lors d'une année électorale	1 500,00 \$
+ vérification des rapports de dépenses électorales	88 \$ pour chaque rapport plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport
	33 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport
Président de la commission de révision	25,00 \$
Vice-président de la commission de révision	23,00 \$
Secrétaire de la commission de révision	23,00 \$
Agent réviseur de la commission de révision	20,00 \$
	(+ déplacement)
PRIMO-membre de la table de vérification	650,00 \$
Adjoint PRIMO-membre de la table de vérification	425,00 \$
Préposé à l'accueil-membre de la table de vérification	245,00 \$
Scrutateur	275,00 \$
	23,00 \$
Scrutateur dépouillement	(minimum 3 heures)
Secrétaire	260,00 \$
Secrétaire dépouillement	22,00 \$
	(minimum 3 heures)
Substitut	100,00 \$
Préposé – tâches diverses	245,00 \$
Formation	60,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-210

30. SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ – ANNÉE 2024 – AFFECTATION

CONSIDÉRANT qu'à la suite à l'audit financier de la Ville, l'année 2024 se solde avec un surplus à des fins fiscales de 4 713 360 \$;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la politique de gestion des surplus, il y a lieu d'affecter ce surplus, en tout ou en partie, à des projets spécifiques ou des éventualités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'autoriser l'affectation, à même le surplus accumulé non affecté de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024, des montants indiqués au tableau en regard de chacune des réserves.

surplus affecté - Élections	75 000,00 \$
surplus affecté - Provision pour éventualités	140 000,00 \$
surplus affecté - Poursuites contre la ville	23 000,00 \$
surplus affecté - Réserve - Mesure d'atténuation de la dette	150 000,00 \$
surplus affecté - Confection du rôle d'évaluation	45 000,00 \$
surplus affecté - Valeur assurable des bâtiments	6 000,00 \$
surplus affecté - Réserve - Plan accessibilité universelle	50 000,00 \$
surplus affecté - Réserve - Politique culturelle	31 200,00 \$
surplus affecté - Provision pour le centre aquatique	120 000,00 \$
surplus affecté - Plan de maintien des infrastructures de LCVC	500 000,00 \$
surplus affecté - Mesures en développement durable	180 000,00 \$
surplus affecté - Réserve pour acquisition d'actifs (pmt comptant)	705 000,00 \$
surplus affecté - Programme - Aide restauration patrimoniale	100 000,00 \$
surplus affecté - Plan Climat	100 000,00 \$
réserve réglementaire - Programme Eau et Voirie	500 000,00 \$
réserve réglementaire - Programme amélioration infrastructures récréatives	1 988 160,00 \$
	4 713 360,00

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-211

31. RÉALLOCATION DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – 2025 – APPROBATION

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une analyse des soldes disponibles des surplus accumulés affectés, certains ajustements sont recommandés afin d'optimiser l'allocation de ces ressources financières;

CONSIDÉRANT que cette démarche vise à soutenir des projets spécifiques identifiés comme prioritaires, en cohérence avec les besoins municipaux à court et moyen terme;

CONSIDÉRANT que la réaffectation proposée permettra de mieux arrimer les ressources existantes avec les objectifs stratégiques de la Ville, tout en assurant une saine gestion financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser la réallocation, à même les surplus accumulés affectés des montants indiqués au tableau en regard de chacune des réserves.

surplus affecté - Réserve - Aide financière suite à la pandémie	(250 000,00) \$
surplus affecté - Développement économique et touristique	250 000,00 \$
surplus affecté - Provision pour les régies	(350,00) \$
surplus affecté - Programme - Amélioration des façades (116)	(15 000,00) \$
surplus affecté - Programme - Enseignes commerciales	(20 000,00) \$
surplus affecté - Programme - Aide architecture patrimoniale	(15 000,00) \$
surplus affecté - Transport en commun	(1 500 000,00) \$
surplus affecté - Budget participatif	(150 000,00) \$
réserve réglementaire - Programme amélioration infrastructures récréatives	1 700 350,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-212

32. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – APPROBATION

CONSIDÉRANT les demandes de transferts budgétaires affectant les activités d'investissement pour la période du 5 avril au 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

CONSIDÉRANT que les demandes de transferts budgétaires affectant les activités d'investissement doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'approuver les transferts budgétaires affectant les activités d'investissement pour la période du 5 avril au 5 mai 2025 au montant total de 33 056,43 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-213

33. MISE À JOUR DES AUTORISATIONS DE SIGNATURE AUX COMPTES BANCAIRES – AUTORISATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil détient des comptes bancaires auprès de deux institutions financières, soit la Caisse Desjardins et la Banque Nationale du Canada;

CONSIDÉRANT que conformément aux pratiques de saine gouvernance et à des fins de contrôle interne, une mise à jour des signataires autorisés est nécessaire afin de maintenir l'intégrité des opérations financières de la Ville et d'éviter tout délai ou blocage dans la gestion des paiements et opérations courantes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'autoriser madame Marie-Josée Piédade, directrice des finances et trésorière et en son absence madame Caroline Samuel, trésorière adjointe, à signer les chèques, effets bancaires de même que les autorisations de paiements électroniques.

De révoquer toutes autorisations précédemment accordées à madame Cathy Goyette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-214

34. PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028 - DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION – APPROBATION

CONSIDÉRANT que la ville de Beloeil recevra 7 217 701 \$ dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

CONSIDÉRANT que la planification des travaux nécessite l'approbation du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation selon quatre niveaux de priorité, déterminés en fonction des données du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de Beloeil ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation doit être soumise pour les travaux prévus au PTI 2025-2026-2027, financés par le programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028* ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

De s'engager à respecter les modalités du guide qui sont applicables à la Ville de Beloeil.

De s'engager à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

D'approuver le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

De s'engager à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

De s'engager à réaliser les investissements autonomes qui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

De s'engager à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-215

35. SERVICES PROFESSIONNELS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE – CARNETS DE SANTÉ POUR 3 BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BELOEIL – PROJET 2025-03 - RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que La Ville de Beloeil souhaite mandater une équipe de professionnels en architecture et ingénierie pour la réalisation de carnets de santé dans trois bâtiments municipaux, afin d'évaluer l'état actuel des bâtiments ainsi que l'ampleur des travaux à réaliser, soit :

1. Édifice Prudent-Malot – 996, rue Dupré
2. Édifice Arthur-Dupré – 1000, rue Dupré
3. Hôtel de ville de Beloeil – 777, rue Laurier

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'établir l'indice de vétusté des bâtiments afin de pouvoir réaliser une planification des investissements pour assurer leur maintien en bon état à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 4 fournisseurs ont été invités et que 3 ont déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'octroyer le contrat pour les services professionnels d'architecture et d'ingénierie pour la réalisation de carnets de santé dans 3 bâtiments municipaux au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Épigraphe Architectes, pour un montant de 108 306,45 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-216

36. INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU - SERVICE DE PLOMBIER - PROLONGATION DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet municipal de modernisation et de télérelève des compteurs d'eau pour les bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et certains immeubles résidentiels, la direction des travaux publics a effectué une demande de prix en 2024 pour l'installation de 140 compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un contrat d'une valeur de 19 872,97 \$ a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, Plomberie EPF, pour la réalisation de la première phase du projet ;

CONSIDÉRANT la réalisation des phases 2 et 3 qui débute ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'octroyer le contrat pour la réalisation des phases 2 et 3 à l'entreprise Plomberie EPF.

D'autoriser la dépense totale du contrat de 45 000 \$, taxes incluses, pour la réalisation des trois phases du projet municipal de modernisation et de télérelève des compteurs d'eau pour les bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et certains immeubles résidentiels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-217

37. RECONNAISSANCE À TITRE DE MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE) - AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a obtenu sa première reconnaissance à titre de Municipalité amie des enfants (MAE) en 2014;

CONSIDÉRANT que, depuis, elle a multiplié les initiatives visant à soutenir les enfants et leurs familles;

CONSIDÉRANT que les valeurs familiales sont au cœur des décisions municipales, et l'amélioration du bien-être des jeunes demeure une priorité partagée tant par les élus que par les membres de l'administration;

CONSIDÉRANT qu'offrir aux enfants un milieu de vie stimulant, inclusif et propice à leur développement est essentiel pour favoriser leur enracinement durable au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT la volonté clairement exprimée par la Ville de renouveler sa reconnaissance à titre de Municipalité amie des enfants ;

CONSIDÉRANT les démarches déjà entreprises par la Ville pour intégrer, dans son plan d'action de la *Politique familiale*, des actions concrètes en faveur des enfants ;

CONSIDÉRANT le bilan positif des actions mises en œuvre au cours des dernières années en faveur des enfants et de leur bien-être ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'autoriser le dépôt de la lettre de motivation à Espace MUNI.

D'autoriser la cheffe de service – Loisirs et vie communautaire – à préparer et déposer le dossier de candidature d'ici le 2 septembre.

D'approuver le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de la reconnaissance Municipalité amie des enfants (MAE).

De nommer la cheffe de service – Loisirs et vie communautaire – à titre de responsable du volet administratif du dossier.

De nommer madame la mairesse Nadine Viau à titre de responsable du volet politique du dossier.

Que le directeur général soit autorisé à signer tout document à cet effet.

De confirmer formellement l'engagement de la Municipalité à mettre en œuvre, dans un délai de trois (3) ans, les trois engagements figurant dans le dossier de candidature pour la reconnaissance MAE.

De s'engager à :

- Mettre en œuvre les trois engagements inscrits dans la lettre de motivation et au dossier de candidature Municipalité amie des enfants ;
- Annoncer publiquement l'obtention de la reconnaissance Municipalité amie des enfants ;
- Promouvoir les droits de l'enfant en soulignant chaque année la Journée mondiale des droits de l'enfant, le 20 novembre ;
- Communiquer, tout au long des trois prochaines années, l'appartenance au réseau Municipalité amie des enfants, diffuser l'état d'avancement des engagements, ainsi que toute autre action menée en faveur des enfants, auprès de la population – et notamment auprès des enfants ;
- Effectuer, après 18 mois, un suivi auprès d'Espace MUNI sur l'état d'avancement des engagements en transmettant un rapport de mi-parcours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-218

38. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 25 avril au 22 mai 2025
- b) Rapport financier consolidé – année 2024 – dépôt
- c) Rapport d'activités 2024
- d) Règlement 1791-01-2025 – emprunt centre culturel – procédure d'enregistrement - certificat
- e) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – avril 2025

2025-05-219

39. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

1. D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :
 - a) Chambre de commerce d'industrie Vallée-du-Richelieu-Rouville (CCIVRR), en collaboration avec le Pôle de l'entrepreneuriat collectif de l'est de la Montérégie (PECEM) Inspiration Habitation 2 29 mai 2025 1 billet à 45 \$, plus taxes
2. D'autoriser le versement des subventions suivantes :
 - a) 500 \$ au Centre des femmes L'Essentielle ;
 - b) 500 \$ à l'AVRDI/TSA ;
 - c) 500 \$ à la Société d'histoire et de généalogie Beloeil Mont-Saint-Hilaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-220

40. POSITIONNEMENT DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE-SUD CONCERNANT LA PROPOSITION 50/50 DÉPOSÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN – APPUI

CONSIDÉRANT que la demande de révision de la politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain émane des couronnes, notamment afin de favoriser une meilleure prévisibilité et une meilleure équité des contributions municipales au sein de ces secteurs;

CONSIDÉRANT l'urgence pour les secteurs de convenir d'une politique de financement afin de favoriser une transition vers les futurs représentants qui siègeront aux instances métropolitaines;

CONSIDÉRANT que la politique de financement révisée est jugée transitoire et a pour terme l'année 2028, coïncidant ainsi avec la fin de l'aide gouvernementale;

CONSIDÉRANT que tant les travaux techniques que ceux menés par le comité d'orientations n'ont pas exploré l'ajout de l'offre de services en tant que critère lié au principe de bénéficiaire-payeur au sein de la politique de financement;

CONSIDÉRANT que les délais irréalistes impartis pour la révision de la politique de financement forcent un compromis et compromettent l'exploration de nouvelles avenues structurantes et pérennes à court terme;

CONSIDÉRANT que le scénario émanant de la résolution CC24-037 du conseil d'administration de la Communauté métropolitaine de Montréal du 30 mai 2024 aurait permis aux secteurs de rapatrier 35 % des revenus généraux, tout en conservant plusieurs distorsions méthodologiques défavorables envers la Couronne-Sud;

CONSIDÉRANT que la Couronne-Sud désire, à terme, rapatrier 100 % des revenus généraux afin de favoriser une meilleure équité entre les secteurs;

CONSIDÉRANT que le montant des revenus généraux puisés au sein des couronnes pour financer les modes métropolitains au centre de la région continuera de s'accroître d'ici 2034 plutôt que de servir au financement et au développement du transport collectif en couronne;

CONSIDÉRANT que les récents déboires de performance du Réseau express métropolitain ont mis en lumière la contribution essentielle de la desserte de rabattement des couronnes à l'harmonisation du réseau métropolitain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'appuyer le positionnement de la Table des préfets et élus de la Couronne- Sud concernant la proposition 50/50 déposée dans le cadre de la révision de la politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), telle que mentionnée comme suit dans sa résolution 2025-03-26-818.

D'appuyer le dépôt d'un scénario de révision de la politique de financement auprès du conseil d'administration de l'ARTM respectant les paramètres suivants :

- Le traitement des revenus généraux à 50 % destinés à financer les services métropolitains et un rapatriement de 50 % envers les secteurs;
- La mise en place de stratégies d'atténuation utilisant l'aide gouvernementale afin que les contributions municipales soient indexées de 5 % par année pour l'horizon 2026-2028, au préalable des efforts d'optimisations exigés.

De demander à l'ARTM et à la CMM, que les modifications législatives suivantes soient parties intégrantes des demandes de changements législatives qui seront soumises au printemps 2025 :

- D'inclure la révision de l'article 81 de la Loi sur l'ARTM au sein des demandes de changements législatifs afin de considérer le critère de bénéficiaire-payeur parmi les critères de répartition du déficit résiduel;
- D'inclure la révision de l'article 95 de la Loi sur l'ARTM au sein des demandes de changements législatifs afin d'alléger le processus décisionnel entourant l'activation de clés de partage au sein des couronnes avec un vote aux deux tiers des municipalités.

De demander à l'ARTM et à la CMM que le rapport portant sur l'inclusion de recommandations spécifiques sur l'organisation du transport collectif dans le plan d'optimisation touchant la révision de la gouvernance du transport collectif au sein des couronnes soit approuvé par voie de résolution par chaque Table de préfets et élus des couronnes au préalable de toutes demandes de changements législatifs à cet effet. Ce rapport découlant de la résolution CE25-032 de la CMM.

De demander à l'ARTM de démarrer les travaux de la politique de financement de l'ARTM 2029 dès que possible et d'intégrer nos orientations :

- D'intégrer dans ses principes le décideur-payeur et le bénéficiaire-payeur pour assurer une meilleure équité;
- De permettre, à terme, de rapatrier 100 % des revenus généraux envers les secteurs.

De demander à l'ARTM de démarrer, dès que possible, les travaux pour identifier des scénarios de répartition des déficits par municipalité à l'intérieur de la Couronne-Sud pour une application dès 2026.

De demander à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable de :

- Rendre publiques les études d'impacts socioéconomiques réalisées entre janvier 2023 et l'automne 2024 sur 8 nouvelles sources de financement pour la mobilité durable;
- Travailler avec la CMM pour la mise en oeuvre de nouvelles sources de financement du transport collectif d'ici 2028.

D'acheminer la présente résolution à :

- La direction générale de la CMM;
- La présidente de la CMM;
- La direction générale de l'ARTM;
- La présidente du conseil d'administration de l'ARTM;
- La vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-05-221

41. MOTION DE FÉLICITATIONS – PROJET PHARE BELOEIL EN EAUX-VIVES

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

La Ville de Beloeil a remporté deux distinctions majeures au Mérite Ovation municipale 2025, pour notre projet phare Beloeil en eaux-vives.

Les membres du conseil de ville et moi-même tenons à féliciter chaleureusement, tous les employés qui ont contribué au projet Beloeil en eau-vives, pour la grande distinction qui vient de nous être récemment accordée !

C'est dans le cadre des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec que la ville de Beloeil a reçu le Prix du jury, ainsi que le Prix coup de cœur des participants, une reconnaissance choisie par nos pairs municipaux, soit plus de 1800 délégués présents. C'est avec un grand plaisir que je vous félicite pour ces 2 prix retenus parmi plusieurs dizaines de candidatures !

Grâce à votre expertise et votre travail acharné, la Ville a pu offrir à ses citoyennes et citoyens un accès durable, gratuit et sécuritaire à la baignade en rivière, en plein cœur du Vieux-Belœil. Ce projet, une première au Québec, a aussi permis de renforcer le lien entre la population et son milieu naturel, en lui donnant un accès à l'eau. Ces deux prix témoignent de la force de nos équipes, de notre capacité à innover ensemble et à poser des gestes concrets pour améliorer la qualité de vie de notre communauté.

Au nom du conseil de ville et de nombreux citoyens et citoyennes, nous vous remercions pour la capacité que vous avez eu à livrer un projet hors normes qui ouvrira la porte à de nombreux projets similaires à travers le Québec. Merci à tous les employés engagés qui feront partie de l'histoire de notre belle communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

42. VARIA

43. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil interviennent et s'expriment sur divers sujets d'intérêt public.

44. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2025-05-222

45. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 21 h 36;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Fait à Beloeil, ce 26 mai 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, j'atteste que la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 mai 2025 dans les délais prescrits et que j'en approuve le contenu.

NADINE VIAU, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 16 juin 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2025-06-226

8. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE — RÉSOLUTION 2025-05-202 – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur la résolution 2025-05-202.

Cette résolution a pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) afin de permettre un projet d'agrandissement du bâtiment existant et le changement d'usage passant d'unifamiliale à maison de chambres pour personnes ayant une déficience. À cet effet, le PPCMOI modifie notamment l'usage, les normes de stationnement, la gestion des matières résiduelles ainsi que la zone tampon.

Elle s'applique à la zone H-161 et l'article 2 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de questions est ouverte.

.

Toute personne désirant s'opposer à cette résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises ;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2025-06-227

9. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2025-05-202, la Ville de Belœil a adopté un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville doit adopter un second projet de résolution accordant la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 300, rue Pigeon, sur le lot 4 554 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.
2. À cette fin :
 - a) Permettre l'usage « 1512 », chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle ;
 - b) Prévoir que les normes applicables à la grille des spécifications de la zone H-161 sont les mêmes que celles applicables pour l'usage unifamilial H-1 ;
 - c) Permettre pour les besoins de l'usage « 1512 », chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle, l'aménagement de deux cases en cours avant dont l'une devra être de 3,9 mètres de large minimum ;
 - d) Permettre l'absence d'une case réservée pour les personnes handicapées ;
 - e) Permettre la gestion des matières résiduelles à l'aide de bacs roulants ;
 - f) Permettre l'absence de zone tampon dans les cours avant et latérales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-228

10. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – POSTE GREFFIER À LA COUR MUNICIPALE – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'embaucher _____ à titre de greffier à la cour municipale au sein de la Direction des affaires juridiques, à compter du 11 août 2025, selon les termes et les conditions prévus au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Belœil*.

_____ sera éligible au régime de retraite dès son entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-06-229

**11. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE AGENT CULTUREL
– EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'embaucher _____ à titre d'agent culturel au Service des arts, culture et bibliothèque au sein de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire, à compter du 23 juin 2025, selon les termes et les conditions prévus au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Belœil*.

_____ sera éligible au régime de retraite dès son entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-06-230

**12. DIRECTION DES FINANCES – POSTE DE SECRÉTAIRE – ABOLITION – POSTE DE COMMIS SPÉCIALISÉ
– CRÉATION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'abolir le poste de secrétaire et de créer le poste de commis spécialisé aux finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-06-231

13. CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE (CLP) – MEMBRE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE – NOMINATION

CONSIDÉRANT que le poste d'un membre représentant de la Société d'histoire et de généalogie de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire du Conseil local du patrimoine est vacant;

CONSIDÉRANT que, conformément au *Règlement 1807-00-2024 relatif à la régie interne des comités*, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau membre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer _____ pour combler le siège vacant du Conseil local du patrimoine pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 16 juin 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-06-232

14. RÈGLEMENT 1692-26-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX – PROJET - DÉPÔT – AVIS DE MOTION

_____ donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* afin d'établir des tarifs pour les demandes d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier et pour la conclusion d'ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, _____ dépose également le projet du *Règlement 1692-26-2025 modifiant le Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1692-26-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

Dépôt du projet : 16 juin 2025

Avis de motion : 16 juin 2025

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à établir des tarifs pour les demandes d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier et pour la conclusion d'ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux.

PROJET

**RÈGLEMENT 1692-26-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* est modifié par le remplacement, à l'annexe A, de la grille de tarification « 6. Urbanisme » par la grille en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE
(Article 1)

Grille de tarification

6. URBANISME

SUJET		TARIF[*1] 2025
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL (bâtiment principal)		
Construction		
- Unifamiliale (H-1)		520 \$ de base + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 80 \$
- Bifamiliale et trifamiliale (H-2)		520 \$ de base + 160 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 55 \$ par logement
- Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)		520 \$ de base + 185 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 55 \$ par logement
- Multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)		520 \$ de base + 210 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 55 \$ par logement
- Maison mobile (H-5)		30 \$
- Habitation collective (H-6)		520 \$ de base + 210 \$ par unité (logement ou chambre) + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 80 \$ par logement ou chambre
Transformation		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux. Le coût maximal du permis est limité au coût d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal de même usage
Agrandissement		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux. Le coût maximal du permis est limité au coût d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal de même usage
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (bâtiment principal)		
Construction		
		310 \$ de base + 3 \$ par m ² selon la superficie brute totale des planchers
Transformation		
		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux
Agrandissement		
		310 \$ de base + 3 \$ par m ² selon la superficie brute totale des planchers
PERMIS DE CONSTRUCTION (construction, transformation, agrandissement - élément d'architecture, bâtiment et construction accessoires)		
Abri d'auto		
		55 \$
Garage		
		55 \$
Remise		
		55 \$
Piscine, spa et bain tourbillon hors-terre (avec ou sans abri)		
		55 \$
Piscine, spa ou bassin extérieur creusé		
		55 \$
Mur de soutènement		
		55 \$
Muret		
		55 \$
Escalier extérieur		
		55 \$
Balcon, galerie, perron, porche, véranda, et caveau faisant corps avec le bâtiment principal		
		55 \$
Bâtiment accessoire pour un usage résidentiel		
		55 \$
Bâtiment accessoire pour un usage commercial / industriel / public	Construction / Agrandissement	55 \$ de base + 3 \$ par m ² selon la superficie brute totale des planchers
	Transformation	55 \$ de base + 3 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.
Bâtiment accessoire pour un usage agricole		
		55 \$ de base + 3 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.
Rampe d'accès ou autre construction visant l'accessibilité universelle d'un bâtiment résidentiel		
		Gratuit
Travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide financière pour le remplacement de systèmes de chauffage résidentiel au mazout		
		Gratuit
Autre construction accessoire		
		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.
Installation septique - mise en place ou modification de tout type de système		
		160 \$
PERMIS DE LOTISSEMENT		
Demande d'opération cadastrale		
- opération destinée à un usage résidentiel		110 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage commercial		160 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage industriel		210 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage public		110 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage agricole		110 \$ de base + 55 \$ par lot
CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Usage ou destination d'un immeuble		
- implantation d'un nouvel usage autre que résidentiel		55 \$
- ajout d'un usage additionnel à un usage résidentiel		55 \$
- changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un local		55 \$

6. URBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2025	
Usage et activité temporaire		
- activité d'exposition et de vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (avec établissement sur le territoire de la Ville)	Gratuit	
- activité d'exposition et de vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (sans établissement sur le territoire de la Ville)	520 \$	
- Tout autre usage temporaire	110 \$	
Construction, installation ou modification d'un bâtiment temporaire	110 \$	
Démolition d'une construction (construction ou bâtiment principal)	110 \$	
Déplacement d'une construction (construction ou bâtiment principal)		
- en tout ou en partie sur le même terrain	55 \$ [*2]	
- déplacement ou transport d'un bâtiment principal sur un autre terrain	520 \$ [*2]	
Excavation du sol	55 \$	
Déplacement d'humus	55 \$	
Plantation et abattage d'arbres		
- abattage d'arbre	55 \$ par demande [*3]	
- coupe d'assainissement	55 \$	
- renaturalisation d'un site	55 \$	
Remblais ou déblais	55 \$	
Construction, installation ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau réclame	une enseigne	
- affichage pour un usage additionnel à l'habitation	55 \$	
- tout autre projet d'affichage	160 \$ de base + 30 \$ par enseigne	
Construction, installation ou modification d'un auvent	55 \$	
Ouvrages dans les zones inondables ou zones de contraintes	210 \$	
Ouvrages en milieux humides, sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau	210 \$	
Construction, installation ou modification d'une antenne de télécommunication et autres dispositifs semblables	260 \$	
Construction, modification, réparation d'une entrée charretière	55 \$ [*4]	
Construction, modification, réparation d'une éolienne domestique	55 \$	
Aménagement de terrain sur un lot destiné à un usage autre que résidentiel		
- aménagement et modification d'une aire de stationnement	55 \$	
- aménagement et modification d'une aire de chargement et déchargement	55 \$	
- autre aménagement ou modification de l'aménagement de terrain	55 \$	
Activité agricole		
- Nouvelle ou modification d'une exploitation agricole impliquant distances séparatrices, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de la ferme	310 \$	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS/CERTIFICAT		
Renouvellement d'un permis ou certificat	Tarif du permis initial	
ATTESTATION		
Attestation d'usage	110 \$	
DEMANDE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN RÈGLEMENT À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE		
Demande d'avis préliminaire	100 \$	
Demande soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturales - PIIA	Gratuit	
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis (classe d'usage H-1 et H-2)	125 \$	
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis (classe d'usage H-3 et H-4)	200 \$	
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà été fait l'objet de la délivrance d'un permis (autres usages)	250 \$	
Demande soumise à octroi d'une dérogation mineure - DM	800 \$	
Demande soumise à l'autorisation d'un usage conditionnel - UC	800 \$	
Demande soumise à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - PPCMOI	2 500 \$	
Demande soumise à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble - PAE	800 \$	
AUTRES DEMANDES D'URBANISME		
Demande d'avis préliminaire	100 \$	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme locaux - MRU	2 500 \$	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme régionaux - MRU à laquelle s'ajoutent les frais d'expertise externe	2 500 \$	
Demande d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier	2 500 \$	
Demande d'exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement exigées par les règlements d'urbanisme	5 000 \$ par case manquante	
Demande de démolition d'un immeuble en vertu du règlement sur la démolition d'immeuble	800 \$	
Demande de programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du PRQ	100 \$	
Demande d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier	3 000 \$	
Entente relative à la réalisation de travaux municipaux	100 \$/mètre linéaire, minimum 12 000 \$ [*5]	
ENVIRONNEMENT		
Captage des eaux souterraines	55 \$	
Permis pour la garde de ruches en milieu urbain	Première demande de permis	55 \$
	Renouvellement annuel	30 \$
Certificat d'enregistrement annuel - entrepreneur - application de pesticides et engrais	110 \$	
Certificat d'enregistrement annuel - travaux arboricoles	110 \$	
Permis temporaire d'utilisation de pesticides	arboricoles Gratuit	

6. URBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2025
AUTRES SERVICES	
Autorisation de branchement aux services municipaux (égout pluvial, égout sanitaire, aqueduc)	55 \$
Inspection du branchement par la Direction des travaux publics	135 \$ [*6]
Certificat d'enregistrement annuel - entrepreneur - déneigement (allée et stationnement privé)	210 \$ par entrepreneur + 30 \$ par véhicule
Permis pour vente à l'encan ou vente à l'enchère	55 \$
Note : Tous les tarifs sont non remboursables	
<p>[*1] pour un projet nécessitant plus d'un permis ou certificats qui concernent des travaux non reliés entre eux, les tarifs pour chacun des permis et certificats doivent être cumulés.</p> <p>[*2] et, si exigé, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.</p> <p>[*3] le certificat d'autorisation pour l'abattage d'un frêne est sans frais.</p> <p>[*4] les travaux doivent obligatoirement être effectués par la Ville ou un entrepreneur mandaté par la Ville, auxquels s'ajoute le coût réel des travaux selon le contrat de service en vigueur.</p> <p>[*5] une somme représentant 25 % de ce tarif est exigible à compter de l'adoption de la résolution du conseil de la ville approuvant le plan préliminaire du projet de développement immobilier une somme représentant 75 % de ce tarif est exigible à compter de l'adoption de la résolution de la ville autorisant la signature de l'entente relative aux travaux municipaux</p> <p>[*6] payable à l'émission du permis. La prise de rendez-vous doit être faite 48 heures avant les travaux, sans quoi des frais de 50 \$ s'ajoutent.</p>	

2025-06-233

15. RÈGLEMENT 1814-00-2025 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX – PROJET – DÉPÔT – AVIS DE MOTION

_____ donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion, entre un promoteur et la Ville, d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux.

Ce règlement abroge le *Règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, _____ dépose également le projet du *Règlement 1814-00-2025 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux*.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1814-00-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Dépôt du projet : 16 juin 2025

Avis de motion : 16 juin 2025

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement prévoit l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion, entre un promoteur et la Ville, d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux.

Il s'applique à toutes les zones de la Ville ainsi qu'à toutes les catégories de constructions, d'usage, d'infrastructures ou d'équipements destinées à devenir publique.

Ce règlement détaille la procédure applicable à l'approbation d'un plan préliminaire de projet de développement immobilier, indique les critères pris en compte lors de l'évaluation d'une demande d'approbation ainsi que le processus de recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'approbation par le conseil à ce sujet. Il fixe également la durée de validité du plan préliminaire et les conditions pour son renouvellement ou sa modification.

Il détaille également la procédure applicable à la conclusion, entre un promoteur et la Ville, d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux. Il spécifie les renseignements et documents requis à fournir par le promoteur ainsi que le contenu et la durée de validité d'une telle entente.

Ce règlement établit aussi la participation financière du promoteur, des bénéficiaires et de la Ville dans la réalisation des travaux municipaux.

Il impose au promoteur de fournir à la Ville une garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire lors de la signature d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux et fixe les modalités applicables à une telle garantie.

Ce règlement énonce les modalités relatives aux quotes-parts des bénéficiaires des travaux municipaux.

Il établit également les modalités concernant la réalisation des travaux et prévoit que le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux et qu'à ce titre, il veille à la réalisation de l'ensemble des travaux visés par une entente.

Ce règlement prévoit des sanctions civiles, pénales et administratives en cas de non-respect des obligations par un promoteur.

De plus, il prévoit des dispositions transitoires relatives aux situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Enfin, ce règlement abroge le Règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et ses modifications.

RÈGLEMENT 1814-00-2025 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1), une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'article 470 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I OBJET

- 1.** Le présent règlement prévoit l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente, entre un promoteur et la Ville, portant sur la réalisation de travaux municipaux et fixe les modalités applicables à celle-ci.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

- 2.** Le présent règlement s'applique à toutes les zones constituant le territoire de la Ville.

- 3.** Le présent règlement s'applique à toute construction ou usage qui, de l'avis du conseil municipal, nécessite des travaux relatifs aux infrastructures nécessaires à la réalisation d'un projet ou au rehaussement des infrastructures existantes.

Il s'applique également à toutes les catégories d'infrastructures ou d'équipements destinées à devenir publique constituant des travaux municipaux. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du promoteur et hors site.

- 4.** Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1°** Lors de la délivrance d'un permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou une subdivision de lot en

- bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° Lors de la délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements;
 - 3° Lors de la délivrance d'un permis de construction pour une construction accessoire;
 - 4° Lors de la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - 5° Lors de travaux municipaux ou d'opérations cadastrales exécutés pour un ministère, un organisme gouvernemental ou par la Ville, sauf dans le cas où une partie des travaux municipaux est effectuée à la demande d'un promoteur, dans lequel cas le présent article s'applique à l'égard de cette partie.

SECTION III DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bénéficiaire** » : une personne, une société ou leurs ayants droit, autre que le promoteur, qui est propriétaire d'un immeuble non desservi identifié à l'annexe à l'entente, qui bénéficie de l'ensemble ou de partie des travaux faisant l'objet de l'entente. Le bénéficiaire est considéré reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont il est propriétaire.

« **Entente** » : une entente au sens de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

« **Promoteur** » : une personne, une société ou leurs ayants droit qui demande à la Ville la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un promoteur, toute personne ou société qui conclut une entente directement avec celui-ci pour le partage des coûts des travaux municipaux.

« **Immeuble** » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

« **Surdimensionnement** » : les travaux relatifs à l'augmentation du diamètre des conduites d'eaux potable, usées et pluviales au-delà des capacités requises en vue de permettre la réalisation de projets de développement immobilier dans d'autres secteurs.

« **Travaux municipaux** » : les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la construction de voies de circulation et de l'éclairage, la signalisation, les services d'utilité publique, l'aménagement des parcs, places publiques et espaces naturels de même que les ouvrages qui leur sont accessoires.

CHAPITRE II

PLAN PRÉLIMINAIRE D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

SECTION I

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN PRÉLIMINAIRE

6. Tout promoteur qui désire obtenir une approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier en vue de la conclusion d'une entente doit déposer une demande à la Direction de l'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1° Les noms, prénoms, adresses et coordonnées du promoteur et, selon le cas, du propriétaire, du mandataire et du représentant;
- 2° Une copie de tout titre établissant que le promoteur est propriétaire de l'immeuble visé en date de la demande ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3° Une procuration signée par le propriétaire dans le cas où une demande est déposée par un mandataire. Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant;
- 4° Lorsque le propriétaire est une société, une copie conforme de la résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la société et à signer tout document requis par la Ville pour l'application du présent règlement;
- 5° Une preuve d'inscription au registre des Lobbyistes;
- 6° Un plan préliminaire de projet de développement immobilier comprenant les renseignements et documents suivants :
 - a) Un plan de localisation indiquant les intentions de développement sur l'ensemble du terrain, identifiant les différentes phases de développement et précisant celle faisant l'objet de la présente demande;
 - b) Une analyse de rentabilité du ou des projets de développement réalisée par un expert en la matière;
 - c) Un échéancier énonçant la date souhaitée du début des travaux et, le cas échéant, la date de chacune des phases de réalisation;
 - d) La description des travaux, incluant notamment le plan préliminaire des services d'utilités publiques, les plans et estimations préliminaires du coût des travaux projetés réalisés par une firme d'ingénieurs reconnue par la Ville ainsi que la désignation de la partie responsable de leur réalisation;
 - e) Un plan préliminaire du projet de lotissement, comprenant notamment la localisation des rues, des passages, des parcs, des places publiques et des espaces naturels;
 - f) Un plan d'intégration architectural, les plans préliminaires d'architecture, d'aménagement paysager et de circulation des véhicules et des piétons, les informations relatives aux utilisations du sol, les ratios de stationnement et d'espaces récréatifs, des densités, des coefficients d'occupation, des rapports plancher/terrain, des superficies minimums de terrain et de plancher et des hauteurs;
 - g) Un plan topographique du site.
- 7° Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

- 7.** Le coût de la demande est établi en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur.

Il est non remboursable.

Aucune demande n'est analysée si ce coût n'est pas acquitté.

- 8.** Le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Lorsque la demande est incomplète ou imprécise, l'analyse de celle-ci est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

- 9.** La demande est caduque lorsque le promoteur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande est devenue caduque, le promoteur doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

- 10.** Lorsque la demande est complète et accompagnée des renseignements et documents exigés, le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné procède, en collaboration avec le directeur du génie ou son représentant désigné, à son analyse en tenant compte des éléments suivants :

- 1° La conformité aux dispositions du schéma d'aménagement, du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme applicables;
- 2° La conformité aux normes de conception et d'aménagement en vigueur, dont celles de la Ville, relatives aux infrastructures et équipements municipaux;
- 3° Le type de rue à être construite et les autres infrastructures à implanter;
- 4° Les impacts sur les équipements existants;
- 5° Les travaux de surdimensionnement, de surlargeur ou les travaux hors site;
- 6° La rentabilité du projet de développement immobilier;
- 7° Les contraintes relatives au projet;
- 8° Les nouveaux services à offrir aux citoyens du projet de développement immobilier, notamment la construction de nouvelles écoles primaires, de garderies ou tout autre service supplémentaire nécessaire;
- 9° Tout autre élément jugé pertinent.

À la suite de l'analyse de la demande, le promoteur est informé, le cas échéant, des éléments supplémentaires ou des modifications qui devraient être apportés à son projet afin d'être conforme.

- 11.** Après l'analyse de la demande, celle-ci est soumise, pour recommandation, au Comité consultatif d'urbanisme.

L'évaluation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier est effectuée selon les critères suivants :

- 1° Le projet doit respecter le plan d'urbanisme en vigueur ainsi que les orientations de développement applicables au secteur visé ;
- 2° Le projet doit s'intégrer harmonieusement avec le tissu urbain existant et les développements avoisinants, en assurant une

cohérence au niveau des typologies d'occupation, des gabarits et de l'échelle d'intervention ;

- 3° Le projet doit présenter une intégration de qualité à l'échelle de la planification globale du site, incluant l'organisation spatiale, la répartition des densités, la hiérarchisation des espaces et la structuration du développement par phases ;
- 4° Le projet doit prévoir des quantités suffisantes et mettre en évidence la qualité de l'aménagement des espaces collectifs, des corridors verts et des plantations, ainsi que l'intégration des éléments naturels existants dans la conception d'ensemble ;
- 5° Le projet doit contribuer à mettre en valeur les composantes patrimoniales et naturelles du milieu ;
- 6° Le projet doit présenter une organisation fonctionnelle cohérente des voies de circulation, des accès, des circulations (automobile, piétonne et cyclable) et du stationnement, ainsi que l'arrimage avec le réseau de transport existant ;
- 7° Le projet doit intégrer les principes du développement durable, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, d'efficacité énergétique, de préservation des milieux naturels et d'adaptation aux changements climatiques ;
- 8° Le projet doit identifier les impacts potentiels sur les milieux naturel et humain, et proposer des mesures de mitigation adaptées, notamment en ce qui concerne les infrastructures municipales, la circulation et l'environnement ;
- 9° Le projet doit démontrer sa faisabilité, notamment par la capacité à respecter l'échéancier proposé, une analyse préliminaire de marché et la démonstration de la capacité du promoteur à mener à terme le développement selon les phases planifiées ;
- 10° Le projet doit comporter une évaluation des besoins en infrastructures municipales (aqueduc, égouts, voirie) et démontrer la faisabilité technique des raccordements et du dimensionnement nécessaire pour desservir l'ensemble du secteur visé.

- 12.** Suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse la demande d'approbation d'un plan préliminaire de projet.

La décision du conseil doit être motivée et, le cas échéant, indiquer les correctifs à apporter pour que le demande soit approuvée. Elle doit également être transmise au promoteur dans les plus brefs délais.

- 13.** Un plan préliminaire d'un projet est valide pour une période de 24 mois à compter de la date d'approbation de celui-ci par le conseil.

Une entente doit être conclue à l'intérieur de cette période, à défaut de quoi une nouvelle demande doit être déposée pour approbation conformément à la présente section.

- 14.** Toute approbation du plan préliminaire de projet par le conseil ne peut être considérée comme donnant droit à la délivrance d'un permis ou certificat et n'est pas constitutive d'un quelconque droit à la réalisation de travaux municipaux, la réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil d'une résolution approuvant et autorisant la signature d'une entente.

- 15.** Toute modification considérée majeure par le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné d'un plan préliminaire de projet approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à la présente section.

CHAPITRE III
ENTENTE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.** Une entente doit être préalablement conclue entre le promoteur et la Ville avant la réalisation de travaux municipaux.

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré à moins qu'une telle entente n'ait été conclue.

- 17.** La planification et le développement du territoire sont sous la responsabilité du conseil et, en conséquence, il conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure ou non une entente relative à la réalisation de travaux municipaux ou de verser des contributions municipales dans le cadre d'un projet de développement immobilier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme restreignant la discrétion du conseil de la ville de décréter lui-même la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir à leur financement.

- 18.** Suivant l'approbation par le conseil d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier et d'un projet de lotissement, le promoteur qui désire conclure une entente doit déposer à la Direction de l'urbanisme des renseignements et des documents suivants :

- 1° Les plans et devis des travaux, émis pour construction, signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° L'estimation des coûts des travaux préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3° Une preuve que l'entrepreneur général détient les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec;
- 4° Une preuve que l'entrepreneur général n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5° Le bordereau de prix de la soumission de l'entrepreneur général;
- 6° L'échéancier des travaux;
- 7° Les cautionnements de l'entrepreneur général;
- 8° Une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de trois millions de dollars (3 000 000 \$) désignant la Ville comme coassurée;
- 9° Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, un engagement solidaire de chacun d'eux envers la Ville d'exécuter toutes les obligations prévues dans l'entente;
- 10° Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension du dossier et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement;
- 11° Une somme équivalente au tarif pour la conclusion d'une entente promoteur en vertu du règlement concernant la tarification en vigueur.

- 19.** Le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné vérifie si tous les documents exigés ont été fournis.

Lorsque ceux-ci sont incomplets ou imprécis, l'analyse est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis.

20. Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le directeur de l'urbanisme et le directeur du génie ou leurs représentants désignés procèdent à l'analyse de la conformité de ceux-ci.

21. Après vérification et analyse, un projet d'entente est rédigé par le directeur des affaires juridiques ou son représentant désigné et transmis, pour signature, au promoteur. Celui-ci doit prévoir les éléments suivants :

- 1° La désignation des parties;
- 2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- 3° La date à laquelle les travaux doivent être réalisés par le promoteur;
- 4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur;
- 5° Les modalités de paiement, le cas échéant, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 6° Les modalités relatives à la garantie financière exigée du promoteur;
- 7° Les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire;
- 8° La cession à la Ville de toute infrastructure et tout équipement construit, de tout autre terrain devant être cédé, de tout droit de passage, de toute servitude d'utilité publique ou autres servitudes requises dans le cadre du projet de développement;
- 9° La pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant;
- 10° Tout autre élément jugé nécessaire à la bonne compréhension du dossier et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

Lorsqu'applicable, l'entente peut notamment prévoir les éléments suivants :

- 1° Les modalités, tels que l'objet, la réalisation, le financement, le paiement, la répartition et la tarification, relatives à la détermination de la nature et des coûts de surdimensionnement, surlargeur et travaux hors site;
- 2° La liste des immeubles bénéficiaires des travaux municipaux autres que ceux visés par le projet de développement ainsi que les modalités de calcul de la quote-part;
- 3° Les mesures exigées pour compenser la destruction des milieux humides et hydriques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
- 4° Une disposition selon laquelle la réalisation des travaux municipaux est conditionnelle à l'adoption d'un règlement d'emprunt et à son approbation ministérielle.

22. L'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties et prend fin à la date où les obligations de chacune des parties auront été accomplies.

Lors de la signature de l'entente, le promoteur doit fournir à la Direction du génie les documents suivants :

- 1° Une copie du contrat signé avec l'entrepreneur;
- 2° Une copie de toute autorisation requise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

- 23.** L'entente est caduque lorsque le promoteur n'a pas commencé les travaux prévus à l'entente dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature.
- 24.** Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement réalisés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir conclu, conformément aux dispositions du présent chapitre, une nouvelle entente auprès de la Ville.
- 25.** Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou par secteurs, les exigences prévues à l'entente ou à une entente spécifique peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés.

Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le promoteur de fournir un plan de l'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes et des secteurs.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS

- 26.** Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28, tous les coûts des travaux sont assumés par le promoteur, notamment :
- 1° Les coûts relatifs aux plans projets de lotissement, aux études environnementales, aux plans et devis détaillés, à l'estimation préliminaire et tous les autres documents nécessaires à l'approbation du projet;
 - 2° Les coûts relatifs aux études de circulation et à tous les autres documents en matière d'ingénierie de la circulation et de la sécurité routière;
 - 3° Les coûts reliés aux honoraires professionnels et frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques,
 - 4° Les coûts relatifs aux sondages, à la surveillance des travaux, de laboratoire, incluant l'inspection et le contrôle des matériaux, et tous autres services similaires;
 - 5° Les coûts de construction;
 - 6° Les coûts reliés aux servitudes requises en vertu du présent règlement ainsi qu'à l'entente;
 - 7° Les coûts reliés aux honoraires professionnels d'avocats et de notaires et autres frais professionnels engagés par le promoteur ainsi que par la Ville, ainsi que les avis techniques;
 - 8° Les coûts reliés aux modifications réalisées aux infrastructures et équipements municipaux existants;
 - 9° Les coûts reliés aux travaux des mesures compensatoires requis pour la gestion des débordements;
 - 10° Les coûts relatifs à la construction ou à la modification des réseaux d'utilité publique;
 - 11° Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;
 - 12° Les coûts applicables en vertu du règlement de tarification en vigueur.

Le promoteur assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents, ainsi que pour la cession des immeubles à la Ville, lorsque requis.

- 27.** Les coûts des travaux, incluant les honoraires y afférents, assumés par la Ville sont identifiés à une annexe de l'entente, le cas échéant.

Ces coûts sont remboursés au promoteur à la fin de tous les travaux, attestée par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, et après l'acceptation définitive faite par le directeur du génie ou son représentant désigné.

- 28.** Lorsqu'une entente prévoit une contribution financière de la Ville à la réalisation de travaux municipaux effectués par un promoteur, que ce soit à l'égard d'une part correspondant aux immeubles non imposables, d'un surdimensionnement ou pour tout autre motif, le mode de financement est déterminé par la Ville et, lorsqu'elle procède par emprunt ou par tout autre mode qui requiert une approbation quelconque, l'entente n'a effet que lorsque la Ville a obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à la loi.

La responsabilité de la Ville n'est pas engagée envers le promoteur dans le cas où un règlement d'emprunt n'est pas approuvé par le ministère et qu'en conséquence, elle est dans l'obligation de suspendre ou de ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non avec un promoteur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUOTE-PARTS DES BÉNÉFICIAIRES

- 29.** Lorsque les travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux du promoteur, l'entente contient une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires, lesquels immeubles assujettissent les bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux municipaux ou indique les critères permettant de les identifier.

La Ville peut, par résolution, mettre à jour cette annexe ou y inclure tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

- 30.** La quote-part est établie en fonction du coût total des travaux, incluant les taxes applicables et les frais contingents, qui est la somme du coût réel des travaux faisant l'objet de l'entente et des honoraires professionnels y afférents.

Le montant de la quote-part est majoré des intérêts à accroître. Le taux simple des intérêts est établi dans l'entente, à un taux qui correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation établie par Statistique Canada pour le Québec pour la période entre la date de la fin des travaux et la date du paiement de la quote-part. Dans tous les cas, les intérêts courent de la date de fin des travaux à la date de paiement de la quote-part.

- 31.** La quote-part est calculée en fonction de l'étendue en front de l'immeuble d'un bénéficiaire par rapport à l'étendue en front totale de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant le ou les immeubles du promoteur, à l'exception, le cas échéant, des ouvrages de rétention, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de portée locale dont les coûts, aux fins du calcul de la quote-part, sont partagés en fonction du nombre de mètres carrés des immeubles des bénéficiaires par rapport au nombre de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant de ces travaux, incluant le ou les immeubles du promoteur. L'étendue en front d'un immeuble est celle qui est en front des travaux d'infrastructures visés.

- 32.** Le promoteur doit transmettre à la ville l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de 60 jours de l'acceptation définitive des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et reconnus par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux.

Une pénalité de 5 % est imposée au promoteur et déduite du montant de la quote-part réclamée aux bénéficiaires-tiers pour chaque mois de retard dans la transmission des pièces justificatives.

- 33.** Après l'établissement du montant de la quote-part calculé conformément au présent chapitre, la Ville perçoit, en un seul versement, la quote-part du bénéficiaire payable dans les 60 jours suivant la transmission d'une facture à cet effet.
- 34.** La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires, incluant les frais de perception, est perçue par la Ville. Les frais de perception s'établissent à 2 % du montant perçu du bénéficiaire et s'ajoutent à la somme due.
Toute somme impayée par les bénéficiaires porte intérêt au taux appliqué par la Ville pour les arrrages de taxes à compter de leur exigibilité.
- 35.** La quote-part est exigible, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés ou lors de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, selon la première éventualité, en même temps que la délivrance de tout permis ou certificat qui peut être requis à cette occasion.
- 36.** La quote-part exigible est réputée une créance municipale que la Ville peut réclamer, avec intérêts, conformément aux modes de perception applicable à une telle créance.
- 37.** À moins que la quote-part ait déjà été acquittée, la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, demandé par un bénéficiaire, est assujettie au paiement préalable par celui-ci de sa quote-part et des intérêts exigibles.
- 38.** Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Ville, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au promoteur, au fur et à mesure du paiement des quotes-parts exigibles des bénéficiaires aux travaux visés ou à un autre moment établi à l'entente.
- 39.** La Ville peut conserver les sommes dues au promoteur tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues à l'entente.
- 40.** Les quotes-parts qui, dans les cinq (5) ans qui suivent l'acceptation finale des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur de l'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au promoteur, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître.
L'atteinte de cette échéance ne soustrait en rien les bénéficiaires identifiés à l'annexe de l'entente de leur obligation de payer leurs quotes-parts. Les quotes-parts des immeubles assujettis sont exigées lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés même après l'échéance.
- 41.** Malgré ce qui précède, lorsque la Ville ordonne l'exécution des travaux municipaux et en assume les coûts, aucune quote-part des bénéficiaires n'est remise au promoteur.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

- 42.** À la date de la signature de l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux, le promoteur doit fournir à la Ville une garantie financière.

Celle-ci est sous la forme d'une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à cette fin dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Beloeil, pour une durée minimale de 12 mois à partir de cette même date et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur.

- 43.** La garantie financière est d'une valeur égale à cent pour cent (100 %) de l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux projetés incluant l'ensemble des infrastructures de voirie et souterraines visés à l'entente ou de la soumission reçue de l'entrepreneur général, incluant les taxes applicables.

Celle-ci doit garantir la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis de même que le parfait paiement des services, des matériaux et de la main-d'œuvre.

- 44.** La garantie financière doit être valide pour une durée de 12 mois, être renouvelable annuellement et être maintenu en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive des travaux.

Dans le cas où la garantie financière prend fin à une date antérieure à la période fixée de la date estimée de la fin des travaux, le promoteur doit renouveler cette garantie au moins trente (30) jours avant sa date d'expiration.

À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Ville dans ce délai, cette dernière peut prendre les moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de l'article 47.

- 45.** Au cours de l'exécution des travaux, la garantie financière peut être réduite, à la demande du promoteur, par tranches de dépenses payées ayant une valeur minimale de 25 000\$, jusqu'à un maximum de 10% de la valeur totale du coût des travaux.

Cette réduction est autorisée par le directeur du génie ou son représentant désigné sur réception de l'attestation de conformité de l'ingénieur responsable des travaux et des preuves selon laquelle les dépenses et les sommes à réduire ont été effectivement payées.

- 46.** Nonobstant l'acceptation provisoire des travaux, une garantie financière d'une valeur égale à cinq pour cent (5 %) de la valeur totale du coût des travaux réalisés doit être maintenue par le promoteur pour une période de douze (12) mois suivant l'acceptation définitive des travaux afin de garantir les coûts d'entretien d'une infrastructure ou d'un équipement cédé à la Ville.

- 47.** La garantie financière est libérée au promoteur lors de l'acceptation définitive des travaux.

Cette libération est effectuée par le directeur du génie ou son représentant désigné sur réception des documents suivants attestant :

- 1° Que toutes les créances dues à l'entrepreneur général, des sous-traitants, des fournisseurs de services, de matériaux et autres ont été acquittées par le promoteur;

- 2° Que le promoteur est libre de toute créance à l'égard du projet de développement, que ce soit notamment envers l'entrepreneur général, les fournisseurs ou sous-traitants ainsi qu'il est en règlement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST), de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou de tout autre organisme duquel il pourrait être redevable.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

- 48.** Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux. À ce titre, il veille à la réalisation de l'ensemble des travaux visés par l'entente.

- 49.** Les travaux de la phase 1 doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'entente ou dans le délai fixé dans celle-ci.

Pour l'application du présent article, on entend par « travaux de la phase 1 » les travaux concernant notamment les conduites d'eau potable, d'eaux, d'égout sanitaire et pluvial, les entrées de service, la sous-fondation, la fondation granulaire, le drainage de la rue, les ouvrages de régularisation et de gestion qualitative des eaux pluviales, les ouvrages de protection sonore et les travaux souterrains du réseau électrique ou de télécommunication.

Les travaux de la phase 2 doivent être réalisés au plus tôt après un cycle complet de gel et dégel et au plus tard dans un délai de 18 mois suivant la réalisation des travaux de la phase 1.

Pour l'application du présent article, on entend par « travaux de la phase 2 » les travaux concernant notamment les bordures de béton, le marquage, l'aménagement paysager, les trottoirs, la première couche de pavage, les clôtures, l'aménagement des passages, des sentiers piétonniers, des sentiers multifonctionnels, des pistes cyclables, des parcs, l'éclairage, la réfection complète ainsi que la signalisation et les feux de circulation et tous les autres aménagements de surface.

Les travaux de la phase 3 doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la réalisation des travaux de la phase 2.

Pour l'application du présent article, on entend par « travaux de la phase 3 » les travaux concernant la deuxième couche de pavage.

Lorsque le promoteur ne peut se conformer à un délai prévu au présent article, le conseil peut, s'il le juge opportun, prolonger ce délai pour une période déterminée à condition que les garanties financières soient prolongées pour la même période.

- 50.** La surveillance des travaux, le contrôle qualitatif des matériaux et la surveillance de nature environnementale, le cas échéant, sont sous l'entière responsabilité de la Ville.

La réalisation de ces travaux peut être faite par celle-ci ou par un ingénieur qu'elle a mandaté à cet effet, et ce, aux frais du promoteur.

- 51.** Les travaux assumés par le promoteur doivent être réalisés en conformité avec les plans et devis et les directives de changement émanant de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux.

- 52.** Lorsque les travaux de la phase 1 définis à l'article 49 sont terminés, le directeur du génie ou son représentant désigné peut, sur recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, accepter provisoirement les travaux.

La date de l'acceptation provisoire des travaux est celle inscrite sur le certificat de réception provisoire signé par le directeur du génie ou son représentant désigné.

L'acceptation provisoire des travaux de la phase 1 autorise la délivrance de tout permis de construction ou certificat d'autorisation visant la construction d'un immeuble situé en bordure de ces travaux.

Après l'acceptation provisoire des travaux de la phase 1, la responsabilité de l'opération des réseaux d'eau potable appartient à la Ville. À cet effet, le promoteur n'est pas autorisé à effectuer des manipulations de vannes.

- 53.** Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience, le directeur du génie ou son représentant désigné peut, sur recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, accepter définitivement les travaux.

L'acceptation définitive des travaux a lieu au plus tard 12 mois après la date de l'acceptation provisoire des travaux.

Après la visite, le promoteur doit corriger les déficiences constatées par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux dans les plus brefs délais et demander une visite supplémentaire à cet ingénieur.

Lors de l'acceptation définitive des travaux, le promoteur doit, à ses frais, fournir à la Ville le plan de relevé, le plan final des travaux conforme aux exigences de la Ville ainsi que les plans et devis selon les spécifications contenues dans le guide de surveillance élaboré par la Ville.

À cet effet, le promoteur autorise la Ville à utiliser et accepte que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de l'entente. Le cas échéant, il doit garantir à la Ville qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées

- 54.** L'entretien des infrastructures et des équipements municipaux est sous l'entière responsabilité du promoteur jusqu'à la date de l'acceptation définitive des travaux de la phase 1 et l'acceptation provisoire des travaux de la phase 2, à l'exception du déneigement, dans la mesure où les équipements de la Ville peuvent y circuler en toute sécurité.

- 55.** Le promoteur doit, à ses frais, céder à la Ville les infrastructures et équipements municipaux à la suite de l'acceptation définitive des travaux lorsque toutes les obligations exigées en vertu de l'entente sont complétées.

Toute cession à la Ville doit être à l'égard d'un immeuble libre de toute charge, priorité ou hypothèque.

Dans les cas où des réseaux seront implantés sur des propriétés privées, le promoteur doit accorder à la Ville une servitude d'une largeur appropriée afin de lui permettre d'exécuter l'ensemble des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement, le cas échéant.

- 56.** Le promoteur est responsable de la réalisation des travaux et de leur financement selon les spécifications et modalités décrites dans l'entente conclue avec la Ville conformément au présent règlement.

La Ville n'encourt aucune responsabilité à l'égard de l'entrepreneur général choisi par le promoteur, ni les sous-traitants, employés et fournisseurs.

CHAPITRE IV DÉFAUT ET SANCTIONS

57. Est en défaut au sens du présent règlement, tout promoteur qui, selon le cas :

- 1° Ne débute pas la réalisation des travaux dans les délais prévus, ou de tout délai de prolongation qui lui est accordé, ou omet de les poursuivre avec diligence;
- 2° Omet, néglige ou refuse, dans les délais prévus, d'obtenir d'une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec le renouvellement de la garantie financière, pour une période de 12 mois, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entente et de transmettre à la Ville un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'entente;
- 3° Est insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de se faire ou lorsqu'un séquestre ou syndic est nommé aux biens du promoteur ou à toute partie de ceux-ci ou lorsque le promoteur abandonne sa charte ou tente de le faire;
- 4° Ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements ou conditions de l'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent ou des dispositions du présent règlements.

En cas de défaut visé au premier alinéa, la Ville peut cumulativement ou alternativement :

- 1° Confisquer la garantie financière prévue à la section IV et s'adresser immédiatement, sans autre formalité, à l'institution financière ayant émis la lettre de garantie et requérir le versement immédiat à la Ville de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le promoteur ou selon les soumissions obtenues par la Ville lorsque le contrat n'est pas accordé par le promoteur;
- 2° suspendre la délivrance de tout permis de construction, de lotissement ou de tout certificat d'autorisation ou d'occupation relativement à l'immeuble visé desservi ou à desservir par les travaux municipaux;
- 3° Ordonner la cessation des travaux déjà entrepris;
- 4° Réaliser ou faire réaliser, aux frais du promoteur, les travaux si elle le juge approprié.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Ville peut, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent chapitre, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

58. Toutes dépenses encourues par la Ville en raison du non-respect de l'un ou l'autre des dispositions du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I
RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION ET POUVOIRS

59. Sous réserve des dispositions précisant une responsabilité attribuée au directeur du génie ou son représentant désigné, le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci est responsable de l'application du présent règlement.

À ce titre, il peut notamment :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
- 2° Prendre des mesures, des photographies et des vidéos des lieux visités;
- 3° Prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et, lorsque requis, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
- 4° Exiger des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement ou document à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers lorsqu'il a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions;
- 6° Exiger à toute personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- 7° Surseoir à l'étude d'une demande jusqu'à ce que le promoteur ait fourni tout renseignement ou document exigé par lui et nécessaire à l'application du présent règlement;
- 8° Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement;
- 9° Délivrer des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1).

SECTION II
ABROGATION

60. Le *Règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses modifications sont abrogés.

SECTION III
TRANSITION

61. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

2025-06-234

16. ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ EXCÉDENTAIRE – PARC DE ROULI-ROULANT ET PISTE DE BMX – ANNÉE 2025-2026 – FACTURE – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la réception de la facture de BFL Canada risques et assurances inc. concernant le renouvellement pour l'assurance responsabilité civile et responsabilité excédentaire pour le parc de rouli-roulant et la piste de BMX pour la période du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} juin 2026;

CONSIDÉRANT le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dépense et le paiement de la facture 857308 de BFL Canada risques et assurances inc. au montant de 7 155,12 \$ pour le renouvellement de l'assurance responsabilité civile et responsabilité excédentaire pour le parc de rouli-roulant et la piste de BMX pour la période du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} juin 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-235

17. COUR MUNICIPALE - BASE DE DONNÉES DES LIBELLÉS D'INFRACTION DU *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE* - CONTRAT - RENOUVELLEMENT

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De renouveler le contrat de la firme Les Éditions SR pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028 pour un montant total de 3 604,47\$ taxes incluses pour la mise à jour des libellés des infractions au *Code de la sécurité routière*, à la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-06-236

18. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 6 657 102 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES – PROMESSE DE CESSION – ACTE DE CESSION - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'acquisition par la Ville du lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères dans le but de le céder au Centre de services scolaire des Patriotes pour la construction d'une nouvelle école primaire;

CONSIDÉRANT qu'une promesse de cession à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire des Patriotes a été préparée;

CONSIDÉRANT qu'au moment opportun, un acte de cession devant notaire sera également nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer la promesse de cession du lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire des Patriotes.

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer l'acte de cession du lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire des Patriotes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-237

19. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – APPROBATION

CONSIDÉRANT les demandes de transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement pour la période du 6 mai 2025 au 30 mai 2025;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par le Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les demandes de transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement excèdent 25 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

CONSIDÉRANT que les demandes de transferts budgétaires affectant les activités d'investissement doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver les transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement pour la période du 6 mai 2025 au 30 mai 2025 au montant total de 84 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-238

20. RÈGLEMENT 1791-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1791-00-2022 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉNOVATION DU CENTRE CULTUREL ET DE LA BIBLIOTHÈQUE AINSI QUE LA DÉMOLITION DU PAVILLON LANCTÔT ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 21 000 000 \$ À CETTE FIN AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE DE 6 400 000 \$ ET L'EMPRUNT DE 3 900 000 \$ - RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES - UTILISATION – APPROPRIATION

CONSIDÉRANT l'adoption, le 6 mai 2025, du *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$*;

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit l'affectation d'une somme de 2 500 000 \$ provenant du fonds général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 2 500 000 \$ de la Réserve financière pour le financement des infrastructures récréatives aux fins du financement du *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-239

21. RÈGLEMENT 1815-00-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 452 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 312 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT SANITAIRE SUR LE BOULEVARD YVON-L'HEUREUX NORD ET SUR LA RUE DES CHEVALIERS - FINANCEMENT - APPROPRIATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ

CONSIDÉRANT l'adoption, le 26 mai 2025, du *Règlement 1815-00-2025 ordonnant des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers ainsi que des travaux de réfection de voirie sur la rue des Chevaliers*;

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit l'affectation d'une somme de 140 000 \$ provenant du fonds général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 140 000 \$, à même le surplus accumulé non affecté - développement durable de la Ville, pour financer en partie les travaux prévus au *Règlement 1815-00-2025*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-240

22. AGRANDISSEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CULTUREL AURÈLE-DUBOIS - TRAVAUX DE CONSTRUCTION - PROJET 1791-22G (2022-07) – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la tenue d'un concours d'architecture pluridisciplinaire, un contrat avait été octroyé, le 11 décembre 2023, à l'équipe Agence Spatiale + BGLA architecture|design urbain, PARALLÈLE 54 et GÉNÉCOR Experts-Conseils Inc. pour la préparation des devis et plans en vue des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'Espace Culturel Aurèle-Dubois;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été publié le 20 février au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement aux travaux de construction à venir;

CONSIDÉRANT que 16 fournisseurs se sont procurés les documents, 25 entrepreneurs et sous contractants ont effectué la visite des lieux et que 9 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$* doit faire l'objet d'une approbation de la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT la fin de validité des soumissions après 90 jours, soit le 10 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'espace culturel Aurèle-Dubois au plus bas soumissionnaire conforme, Construction CPB inc., pour un montant estimé de 24 763 595,23 \$, taxes incluses.

Cet octroi est conditionnel à l'approbation par la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation du *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-241

23. ABATTAGE, ESSOUCHAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES – PROJET 25PA35 – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a la responsabilité d'assurer l'entretien, la sécurité et la santé de ses arbres publics, tant en milieu urbain qu'en zone forestière;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'abattage, d'élagage et d'essouchage visent à prévenir les risques pour la sécurité des citoyens, à protéger les infrastructures municipales et à maintenir la qualité du couvert arboricole;

CONSIDÉRANT que le besoin d'intervention est déterminé annuellement en fonction des inspections réalisées par les équipes des travaux publics, des plaintes citoyennes et des recommandations de professionnels qualifiés;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été publié au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 14 fournisseurs se sont procuré les documents et que 8 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est octroyé pour une période d'un an et comporte deux (2) options de renouvellement d'un an chacune pour une durée de contrat allant jusqu'au 30 juin 2028;

CONSIDÉRANT que les prix apparaissant au bordereau de prix sont ajustés en plus ou en moins selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de mai à mai, région de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, à la date du renouvellement du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer les contrats suivants pour l'abattage, l'élagage et l'essouchage aux plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour une période d'un an, soit du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 avec possibilité de reconductions :

- - Lot 1 : Service d'élagage Boisvert inc., pour un montant estimé de 36 452.82 \$, taxes incluses;
- - Lot 2 : Élagage Prestige inc., pour un montant estimé de 20 511,54 \$, taxes incluses.

L'option de renouvellement pour deux périodes additionnelles d'un an, sera applicable aux deux lots, avec ajustement des prix en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. La valeur estimée des contrats sur trois ans est :

- - Lot 1: 109 358.49 \$, taxes incluses;
- - Lot 2: 61 534.62 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-242

24. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – REGROUPEMENT D'ACHATS POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CARBURANTS EN VRAC – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil a mandaté l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) afin de procéder à un appel d'offres et d'octroyer le contrat pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac, selon la résolution 2024-09-362;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, l'Union des Municipalités du Québec a octroyé le contrat à la compagnie Mazout G. Bélanger inc.;

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2028;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver la dépense pour le contrat de carburants en vrac, d'une durée de 3 ans, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028 pour un montant estimé de 177 574,30 \$ par année, taxes incluses.

La valeur totale du contrat pour 3 ans est estimée à 532 722,90 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-243

25. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN - ANNÉES 2025 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil a la responsabilité d’offrir et de maintenir des espaces publics accueillants, sécuritaires et fonctionnels pour ses citoyens et ses visiteurs;

CONSIDÉRANT que l’acquisition de mobilier urbain, incluant bancs avec dossier, tables de pique-nique, contribue à améliorer le confort, la convivialité et l’accessibilité des parcs, espaces collectifs et autres sites municipaux;

CONSIDÉRANT qu’une demande de prix a été effectuée relativement à l’objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 2 fournisseurs ont été invités et que 2 ont déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D’octroyer le contrat pour l’achat de mobilier urbain (17 bancs avec dossier et appui-bras, 3 tables à pique-nique et 1 panier à rebuts) au plus bas soumissionnaire conforme, soit Tessier Récréo-Parc, pour un montant de 36 831,09 \$, taxes incluses.

D’autoriser le directeur des travaux publics à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-244

26. ACQUISITION DE BOIS DE PIN SÉLECT POUR LE REMPLACEMENT DU GARDE-CORPS ET DE LA RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE - AJOUT DE COLONNE – PROJET 25BA20 - RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Maison de la culture Villebon est un bâtiment à valeur patrimoniale, dont la préservation du cachet architectural et l'intégrité structurale sont une priorité pour la Ville;

CONSIDÉRANT que par la résolution 2025-04-174, un contrat de 71 111 \$, taxes incluses, a été octroyé au Centre de Pin Montérégie pour l'acquisition de bois de pin sélect pour le remplacement du garde-corps et de la rampe d'accès extérieure;

CONSIDÉRANT que les colonnes actuelles, en aluminium, ne respectent pas l'architecture d'origine et nuisent à la cohérence visuelle et patrimoniale du bâtiment;

CONSIDÉRANT la disponibilité de fonds due au coût moins élevé que prévu des travaux de remplacement de la rampe;

CONSIDÉRANT la soumission de 35 625 \$ plus les taxes applicables du Centre de Pin Montérégie pour le remplacement des colonnes;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé, afin d'assurer la cohérence architecturale, la qualité des matériaux et l'uniformité de l'ensemble, d'octroyer le contrat au même fournisseur réalisant les garde-corps;

CONSIDÉRANT que les travaux pour les colonnes et pour les garde-corps se feront simultanément permettant d'optimiser la logistique et d'assurer la qualité du résultat final pour la Maison de la culture Villebon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat pour l'acquisition de colonnes de bois de pin sélect peintes en blanc pour la Maison de la culture Villebon au fournisseur Centre de Pin Montérégie (9217-2352 Québec inc.), pour un montant maximal de 40 959 \$, taxes incluses, conformément à la demande de prix #25BA20.

D'autoriser le directeur des travaux publics à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-245

27. VÉRIFICATION DES BORNES D'INCENDIE ET MANIPULATION DE VANNES D'ISOLEMENT – PROJET 25HM44 – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la vérification, l'inspection des bornes et la manipulation des vannes permettent le bon fonctionnement du réseau et de maintenir un niveau optimal de sécurité incendie sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce mandat inclut également une écoute acoustique des bornes afin de détecter des fuites sur le réseau, contribuant ainsi à une gestion préventive et efficace des infrastructures souterraines;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 5 fournisseurs ont été invités et que 3 ont déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat pour la vérification des bornes d'incendie et manipulation de vannes d'isolement au plus bas soumissionnaire conforme, Simo Management inc., pour une période d'un an, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, pour un montant estimé de 29 234,83 \$, taxes incluses.

L'option de renouvellement pour 1 période additionnelle d'un (1) an sera applicable avec ajustement des prix en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

La valeur totale du contrat pour une période de 2 ans est estimée à 58 469,66 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-246

**28. LOCATION D'AUTOBUS AVEC CONDUCTEUR POUR LES SORTIES DE CAMP DE JOUR – 2025
– PROJET 25LCVC78 – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du camp de jour, la Ville doit assurer le transport des jeunes vers le centre aquatique et la piscine Réal-Vinet ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 4 fournisseurs ont été invités et que 2 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est basé sur des prix unitaires, en fonction du nombre de sorties planifiées, ce qui pourrait faire varier la valeur du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat pour la location d'autobus avec conducteur pour les sorties de camp de jour 2025 au plus bas soumissionnaire conforme, Les Autobus Robert Itée, pour la période du 25 juin au 14 août, pour un montant estimé de 27 841,20 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-247

29. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ) - SANTÉ MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT - AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT que l'appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans vise à soutenir, à l'échelle du Québec, des initiatives culturelles ayant un impact positif sur la santé mentale de cette tranche d'âge, et à appuyer les organismes culturels et communautaires souhaitant mettre en œuvre de tels projets ;

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà bénéficié de subventions dans le cadre de ce programme en 2023, 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale souhaite poursuivre l'enrichissement de son offre « hors les murs » durant les travaux de réaménagement de ses locaux ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière permettrait à la bibliothèque d'offrir, en collaboration avec l'organisme AVRDI/TSA, des ateliers de médiation culturelle et de sensibilisation à l'extérieur de ses murs ;

CONSIDÉRANT que le résultat de ce projet sera présenté lors de Kaput 2026;

CONSIDÉRANT que la subvention offerte dans le cadre de ce programme peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT que le coût total du projet s'élève à 9 880 \$, et qu'une subvention de 7 410 \$ sera demandée au ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), la Ville s'engageant à contribuer pour un montant de 1 975 \$ en services et 494 \$ en contribution financière, déjà prévue au budget de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de cet appel de projets ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la directrice des loisirs, culture et vie communautaire à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de l'appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans et qu'elle puisse signer les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-248

30. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 23 mai au 12 juin 2025
- b) Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'heureux Nord et sur la rue des Chevaliers ainsi que des travaux de réfection de voirie sur la rue des Chevaliers – procédure d'enregistrement – certificat
- c) Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux – procédure d'enregistrement - certificat

PROJET

2025-06-249

31. MAINTIEN DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DONS AUX PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX – VILLE DE REPENTIGNY – RÉOLUTION

CONSIDÉRANT l'annonce par le Gouvernement du Québec de l'abolition du crédit d'impôt provincial pour les dons aux partis politiques municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT que lors des élections municipales 2021, à l'échelle de la province, seuls 2 954 postes de maires ou conseillers / conseillères ont été pourvus par scrutin, alors que 4 970 avaient été élus par acclamation, et n'avaient en conséquence fait l'objet que d'une seule et unique candidature (source: Données relatives à l'élection générale municipale 2021 Compilation et traitement statistique, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022);

CONSIDÉRANT que les partis politiques municipaux sont un moteur important de la vitalité démocratique locale, aidant à solliciter des candidatures de qualité pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que les partis politiques municipaux contribuent grandement aux débats locaux sur divers enjeux, que ce soit en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de niveau de services publics à la population;

CONSIDÉRANT que ce faisant, les partis politiques municipaux contribuent à hausser le taux de participation aux élections municipales;

CONSIDÉRANT que la disparition de ce crédit d'impôt rendra beaucoup plus difficile la sollicitation de dons pour les partis politiques municipaux auprès des citoyens et compliquera d'autant les opérations de ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De demander au gouvernement du Québec de rétablir, pour les années 2026 et suivantes, le crédit d'impôt provincial pour don à un parti politique municipal;

De transmettre copie de la présente résolution au premier ministre du Québec et député de l'Assomption, M. François Legault, au ministre des Finances, M. Éric Girard, au député de Borduas, ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes, M. Simon Jolin-Barrette, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération Québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

32. SUJETS DIVERS

33. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil interviennent et s'expriment sur divers sujets d'intérêt public.

34. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2025-06-250

35. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Fait à Belœil, ce 16 juin 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, j'atteste que la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2025 dans les délais prescrits et que j'en approuve le contenu.

NADINE VIAU, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière